

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
MARCHES PUBLICS D'ASSURANCES

PREAMBULE

Entre,

Communauté de Communes Mad et Moselle, représenté(e) par Gilles SOULIER, agissant en application de la délibération en date du DE-2018-116 du 22/05/2018

Et

....., représenté(e) par , agissant en application de la délibération en date du

Il est constitué un groupement de commandes régi par les dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

La présente convention définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 1 : OBJET

Ce groupement de commandes a pour objet de permettre la passation et la signature d'un marché public de prestations d'assurance composé des lots suivants :

- Lot n°1 : assurance responsabilité civile
- Lot n°2 : assurance protection fonctionnelle
- Lot n°3 : assurance protection juridique
- Lot n°4 : assurance flotte automobile
- Lot n°5 : assurance dommages aux biens et risques annexes

Remarque : conformément à la réglementation, chaque lot sera attribué à un prestataire unique.

ARTICLE 2 : MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Ce groupement est constitué par les membres sus-nommés qui s'engagent à :

- Respecter le choix des titulaires du marché,
- Transmettre au coordonnateur les informations nécessaires à la mise en place et au bon déroulement du marché,
- Assurer l'exécution et le suivi du marché après signature de celui-ci.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 : Désignation du coordonnateur

Est désigné(e) comme coordonnateur du groupement de commandes :
Communauté de Communes Mad & Moselle représenté(e) par Gilles SOULIER, Président

3.2 : Missions du coordonnateur

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation.
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera.
- Élaborer ou faire réaliser toutes études nécessaires.
- Élaborer les cahiers des charges.
- Définir les critères de sélection des offres.
- Assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence.

- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence.
- Procéder à la publication des avis d'attribution.

ARTICLE 4 : SIGNATURE DU MARCHE ET DUREE DE LA CONVENTION

La consultation des marchés d'assurance est organisée par le coordonnateur du groupement de commandes. Il appartient dès lors au coordonnateur de signer et notifier le marché.

A ce titre, chaque lot de la présente consultation comportera un acte d'engagement unique pour l'ensemble des membres avec ventilation de cotisation entre ces derniers.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties et jusqu'à la date de notification du marché.

Concernant l'exécution des marchés, elle est assurée par chaque membre pour ses besoins propres.

A ce titre, un contrat d'assurance sera édité pour chaque membre et pour chaque lot.

Chaque membre effectuera donc la gestion et le suivi de ses contrats d'assurance et de ses sinistres.

Un avis de cotisation sera adressé à chaque membre.

Il appartient dès lors à chaque membre de signer pour ce qui le concerne, le ou les avenants nécessaires à la bonne exécution du marché.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

La commission d'appel d'offres du groupement est composée d'un représentant de la commission d'appel d'offre de chaque membre du groupement ayant voix délibérative.

La commission du groupement de commandes fonctionnera et interviendra dans les conditions fixées par l'Ordonnance n°2015-899 et du Décret n°2016-360.

ARTICLE 6 : ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

L'adhésion au groupement se fait par délibération de l'assemblée délibérante de l'organisme public. Cette délibération devra intervenir avant le lancement du marché. Les organismes publics n'ayant pas la possibilité de réunir leur assemblée délibérante avant cette échéance peuvent adhérer au groupement par l'intermédiaire d'une attestation signée par leur représentant légal. Cette attestation devra cependant être confortée dès que possible par délibération.

Les membres du groupement peuvent se retirer à tout moment du groupement. Le retrait est constaté par une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement, par une délibération des assemblées délibérantes. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure ainsi que les frais de publicité liés à la passation des marchés sont entièrement supportés par le coordonnateur.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à le régler par voie amiable. A défaut d'accord, le différend sera réglé par le Tribunal Administratif rattaché

territorialement au siège du coordonnateur. **ES PARTIES CERTIFIENT AVOIR PRIS CONNAISSANCE DE LA PRESENTE CONVENTION ET EN ACCEPTENT LES CONDITIONS SANS AUCUNE RESERVE.**

Fait en deux exemplaires à

Le Président,
Gilles SOULIER

Le Maire,
.....